



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Hartzviller (57)**

n°MRAe 2023ACGE112

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 25 août 2023 et déposée par la commune de Hartzviller (57) relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hartzviller (917 habitants, INSEE 2019) porte sur les points suivants :

- Point 1 : mise en place d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au sein d'un secteur spécifique Nb ;
- Point 2 : modifications du règlement écrit du PLU ;

Point 1

Considérant que :

- un STECAL est mis en place afin d'encadrer l'évolution d'un bâtiment de stockage de bois et de matériel sylvicole qui se trouve actuellement en zone naturelle « jardins » ;
- la superficie de ce STECAL s'élève à 8 ares ; l'emprise du hangar est de 400 m² et la hauteur maximale autorisée, de 6,5 m ;

Observant que :

- le dossier fournit les éléments réglementaires pour la création d'un STECAL ;
- ce nouveau secteur Nb est éloigné de la zone environnementale remarquable qui borde l'est du territoire communal et a peu d'impact sur le paysage étant donné sa proximité avec la zone urbaine ;

Point 2

Considérant que les modifications suivantes du règlement sont réalisées :

- en zone urbaine U : modification des prescriptions concernant les toitures (notamment interdiction des toitures à un pan pour les constructions principales et les annexes, autorisation des toitures-terrasses pour les constructions principales, autorisation des vérandas et serres sans toitures rouges) ;
- au sein du secteur Ua (relatif au centre ancien) : suppression de la règle de coloris des enduits ;
- au sein du secteur Ub (relatif aux zones d'extension récentes d'habitat) :
 - l'expression « construction projetée » employée dans l'article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, est remplacée par l'expression « construction principale » ;
 - abaissement de la hauteur maximale des constructions à 7 mètres au lieu de 9 mètres auparavant ;
 - suppression des prescriptions concernant les toitures ;
- en zone urbaine « loisirs » UL : obligation pour toute construction de ne pas s'implanter à moins de 5 mètres de l'alignement des voies ;
- en zone à urbaniser 1AU :
 - obligation pour les constructions principales de ne pas s'implanter à moins de 5 mètres et à plus de 20 mètres de l'alignement des voies ;
 - précision sur le calcul de la hauteur autorisée des constructions ;
 - modification des prescriptions concernant les toitures (notamment, suppression des obligations de pentes, autres mesures se calquant sur la zone urbaine) ;
- en zone naturelle N :
 - suppression des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
 - ajout du secteur naturel « bois » Nb correspondant au STECAL ;
 - précision sur le calcul de hauteur des abris (de chasse, de jardin) autorisés ;

Observant que les modifications du règlement présentées ont essentiellement pour objectif de s'adapter au contexte local et n'ont pas de conséquences significatives sur le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Hartzviller (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Hartzviller (57).

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Hartzviller (57) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 15 septembre 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Jean-Philippe MORETAU